

RÈGLEMENT RCAxx-XXXXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ
CONSULTATIF D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DU SUD-
OUEST (RCA10 22012)

Vu l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)
À la séance du xxxx , le conseil de l'arrondissement du Sud-Ouest décrète :

1. L'article 7 du Règlement sur le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (RCA10 22012) est modifié par le remplacement de l'article 7 par l'article suivant :

« 7. La durée d'un mandat est de deux ans et peut être renouvelé 3 fois. »
